



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 316.2023 - édition du 21/12/2023**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-1187  
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé 235  
sentier d'Alamana, prolongement de la route du Pian à  
Sainte Agnès (06500) parcelle 889 – F000D02.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-693 du 21 septembre 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local situé 235 sentier d'Alamana, prolongement de la route du Pian à Sainte Agnès

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2023, concernant le local « abri de jardin » aménagé en logement situé 235 sentier d'Alamana, prolongement de la route du Pian à Sainte Agnès (06500) parcelle 889 – F000D02.

VU le courrier du 16 novembre 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Francis BAGARRY propriétaire dudit local, domicilié 235 sentier d'Alamana, prolongement de la route du Pian à Sainte Agnès (06500), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le local occupé par M. Nicolas RIERE et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'agence régionale de santé du 13 septembre 2023 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- non-conformité du local mis à disposition en tant qu'habitation aux règles d'habitabilité ;
- pièce servant de chambre dépourvue d'ouvrant sur l'extérieur ;
- installations sanitaires non fonctionnelles ;
- risque d'effondrement et/ou devers des sols ;
- absence de système de ventilation dans le local ;
- isolation thermique insuffisante du local ;
- absence de dispositif de chauffage fixe dans l'ensemble des locaux ;



- absence de protection à 30 ma du système électrique ;
- absence de dispositif de coupure d'urgence de l'installation électrique;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'atteinte à la santé mentale ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risque d'accident ou de chute ;
- risque de développement de maladies respiratoires, de maladies cardio-vasculaires, arthrites et assimilées et dépressions, hypothermie ;
- risque d'électrification ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N°2023-693 du 21 septembre 2023 met en demeure le propriétaire de protéger l'occupant en assurant son hébergement immédiat avant de trouver un relogement correspondant à ses besoins et ses capacités dans un délai d'un mois;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 235 sentier d'Alamana, prolongement de la route du Pian à Sainte Agnès (06500), M. Francis BAGARRY est tenu, dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser définitivement la mise à disposition du local à des fins d'habitation, à titre gracieux ou onéreux.

### Article 2 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.  
Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### Article 3:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Sainte Agnès et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté est transmis au maire de Sainte Agnès, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Sainte Agnès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 DEC. 2023

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission  
pour les affaires de la ville et politiques sociales  
Le préfet des Alpes-Maritimes

Jehane BENSEDIRA



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 236

Nice, le 21/12/2023

**ARRÊTÉ**  
**autorisant Mme Mahana MAUREL**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-234 du 19/12/2023 autorisant Mme Mahana MAUREL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 20/12/2023 par laquelle Mme Mahana MAUREL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Mme Mahana MAUREL a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Mme Mahana MAUREL a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Mme Mahana MAUREL a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Mme Mahana MAUREL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Mme Mahana MAUREL est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ovétole.**

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Mme Mahana MAUREL à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Belvédère**.

Dans le cas où les pâturages exploités par Mme Mahana MAUREL seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 8 :**

Mme Mahana MAUREL informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Mahana MAUREL informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Mahana MAUREL informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9 :**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.



Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 237

Nice, le 21/12/2023

**ARRÊTÉ**  
**autorisant GP DE LAUSFER**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N° 2020-121 du 25/06/2020 autorisant le GP DE LAUSFER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 20/12/2023 par laquelle le GP DE LAUSFER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que le GP DE LAUSFER a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que le GP DE LAUSFER a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP DE LAUSFER a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP DE LAUSFER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le GP DE LAUSFER est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de l'ovétole.**

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP DE LAUSFER à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Isola**.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP DE LAUSFER seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :**

Le GP DE LAUSFER informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LAUSFER informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP DE LAUSFER informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 238

Nice, le 21/12/2023

**ARRÊTÉ**  
**autorisant Monsieur Jacques COURRON**  
**à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau**  
**contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-102 du 25/06/2020 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 20/12/2023 par laquelle Monsieur Jacques COURRON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Jacques COURRON a mis et met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

**Considérant** que Monsieur Jacques COURRON a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur Jacques COURRON a subi au moins 3 attaques indemnisables au titre de la prédation du loup durant les 12 mois précédant le 20/12/2023, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur Jacques COURRON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Monsieur Jacques COURRON est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

**Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.**

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.



### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur Jacques COURRON à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Caussols et Gourdon**.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur Jacques COURRON seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

#### **Article 8 :**

Monsieur Jacques COURRON informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jacques COURRON informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jacques COURRON informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9 :**

**Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.** Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024**.

À l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 15 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-1186  
(annule et remplace AP 2023-1171)

Nice, le 18 décembre 2023

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA PROCÉDURE D'URGENCE À CARACTÈRE CIVIL CONCERNANT LA RECONSTRUCTION DES BERGES DE LA ROYA DANS LA TRAVERSÉE DE LA COMMUNE DE TENDE, PORTANT DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CAPTURE, D'ENLÈVEMENT, DE DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant autorisation environnementale au titre de la procédure d'urgence à caractère civil concernant la reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende,

Vu la demande de dérogation déposée le 22 mars 2023 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA n°13 616\*01 et des dossiers techniques « Travaux de réparation suite à la tempête Alex - Diagnostic écologique » et « Travaux de protection de berges suite à la tempête Alex - Volet : Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation », datant respectivement de février et mars 2023 et réalisé par le bureau d'études SEGED ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional (CSRPN) du 31 mai 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 18 avril au 18 mai 2023 ;

Vu la note en réponse à l'avis du CSRPN, datée du 19 juin 2023, réalisée par le SMIAGE ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende implique la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de

l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt de la sécurité publique, en assurant la sécurité des installations et activités humaines de la commune de Tende, tel que reconnu par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 portant reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil et exonération d'évaluation environnementale du schéma global d'aménagement hydraulique de la commune de Tende ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement compte tenu de la nécessité de conforter les berges de la Roya suite aux conséquences exceptionnelles de l'événement « Tempête Alex » des 2 et 3 octobre 2020 ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts proposées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse, ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de reconstruction des berges de la Roya dans la traversée de la commune de Tende, les bénéficiaires de la dérogation sont le SMIAGE, représenté par son directeur général des services, M. Cyril MARRO, sis au n°147, Boulevard du Mercantour, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des espèces suivantes :

| Nom commun            | Nom scientifique            | Description   |
|-----------------------|-----------------------------|---|
| <b>Reptiles</b>       |                             |   |
| Lézard des murailles  | <i>Podarcis muralis</i>     | Déplacement d'individus<br>Destruction et/ou dérangement de moins de 15 individus en phase chantier |
| Couleuvre vipérine    | <i>Natrix maura</i>         | Déplacement d'individus   |
| Couleuvre à collier   | <i>Natrix natrix</i>        | Destruction et/ou dérangement de moins de 5 individus en phase chantier                             |
| <b>Amphibiens</b>     |                             |   |
| Grenouille rousse     | <i>Rana temporaria</i>      | Déplacement d'individus<br>Destruction et/ou dérangement de moins de 5 individus en phase chantier  |
| Spélerpès de Strinati | <i>Speleomante strinati</i> | Dérangement de moins de 5 individus en phase chantier   |

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du

projet visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### **Article 3. - Mesures d'atténuation [cf. dossier technique et mémoire en réponse]**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions détaillées dans le dossier technique et la note en réponse susvisés).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué a minima à 17 500 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **Mesure n°1 : Balisage des stations d'espèces végétales à caractère envahissant**

Au préalable du démarrage des travaux, le balisage des stations d'espèces floristiques à caractère envahissant, incluant une zone tampon d'1 mètre, sera matérialisé au moyen de piquets-chaînettes ou par une corde et d'un affichage, afin d'éviter toute intrusion et risque de propagation des espèces présentes.

Le balisage sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

#### **Mesure n°2 : Balisage d'habitats d'espèces faunistiques à enjeux**

Au préalable du démarrage des travaux, le balisage des habitats d'espèces faunistiques à enjeux (arbres / souches à cavités, points d'eau favorables aux amphibiens, gîtes au sol favorables aux reptiles et amphibiens, etc.), incluant une zone tampon d'1 mètre, sera matérialisé au moyen de piquets-chaînettes ou par une corde et d'un affichage, afin d'éviter toute intrusion et d'éviter et/ou de réduire le risque de destruction d'individus des espèces cibles.

Le balisage sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

#### **Mesure n°3 : Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire**

Les zones de travaux, de base vie et de stockage devront être réduites au maximum, à proximité d'une piste et sur des habitats à faible enjeu.

L'accès au chantier devra utiliser les pistes existantes (risbermes), et la largeur sera limitée pour limiter la fragmentation des milieux. Ces voies d'accès seront matérialisées par un piquetage dédié. La largeur du franchissement pour permettre l'accès des engins en rive droite sera lui aussi limité au strict nécessaire afin de perturber le moins possible le fonctionnement hydraulique du milieu.

Les zones de stockage devront être installées de façon à éviter tout rejet accidentel dans le cours d'eau ainsi que risque de crue de la Roya et d'un de ses affluents directs.

Toutes les zones servant au bon fonctionnement des travaux devront être balisées au moyen de piquets-chaînettes, de clôtures de chantier ou de cordes, accompagnées de panneaux précisant la nature de la zone délimitée (« espèces protégées – accès interdit », « espèces envahissantes – accès interdit », etc.) fixés à intervalles réguliers pour être visibles en toute occasion).

#### Mesure n°4 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

La vitesse de circulation des engins de chantier sera limitée, sur les pistes d'accès, à 20 km/h. En cas d'émissions de poussières liées au roulement, l'entreprise en charge des travaux devra procéder à l'arrosage des pistes. En cas de pompage dans la rivière, une autorisation devra être demandée au préalable, après accord de l'Office Français de la Biodiversité, du coordonnateur environnement et du Maître d'œuvre.

Les engins de chantier respecteront les normes d'émission en matière de rejets atmosphériques et leur circulation sera confinée à la zone de travaux.

Un plan de circulation sera défini afin d'optimiser le déplacement d'engins.

#### Mesure n°5 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier panonceaux, etc.)

Tout risque de contamination de la nappe phréatique de la Roya et du Réfréi (retrait des engins présentant des fuites, etc.) devra être évité. Tout rejet ou déversement de produits toxiques ou inertes (liquide ou solide) sera interdit dans le milieu naturel.

Les mesures de prévention de tout risque de pollution des eaux seront définies et inscrites dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), rédigée par l'écologue – coordonnateur environnement.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaborée par l'entreprise de travaux en période, validée par le maître d'œuvre et le coordonnateur environnement.

Le traitement des eaux d'exhaures sera dimensionné pour chaque nouvelle séquence et chaque site de travaux, incluant un système de décantation et de suivi des matières en suspension adapté. Le suivi sera réalisé selon les modalités définies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

#### Mesure n°6 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et archéophytes à caractère envahissant et revégétalisation du site

Les espèces végétales exotiques envahissantes (Arbre à papillon, Robinier faux-acacia, Conyze du Canada et Impatiente des jardins) ou archéophytes (Canne de provence) identifiées au cours du diagnostic écologique feront l'objet de mesures d'éradication et d'évacuation tel que défini à l'Annexe n°2 du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes, produit par le Muséum National d'Histoire Naturelle, GRDF, la Fédération Nationale des Travaux Publics et ENGIE Lab CRIGEN.

Un traitement particulier sera mis en œuvre sur les secteurs présentant des individus de Consoude bulbeuse afin d'éviter toute destruction d'individus de cette espèce, quel que soit leur stade de développement.

L'objectif de performance sera d'assurer l'éradication complète de l'ensemble des plantes exotiques envahissantes présentes dans l'emprise du projet.

La re-végétalisation sera assurée par l'emploi strict d'espèces indigènes de souches locales ou issues du label Végétal local adapté au secteur biogéographique.

L'efficacité de la mesure sera assurée et suivie sur une durée de 5 ans.

#### Mesure n°7 : Ouvrages provisoires de franchissement limitant les impacts liés au passage des engins et assurant le maintien d'une continuité écologique

Le franchissement du cours d'eau sera réalisé par le biais de passages busés provisoires constitués des matériaux sédimentaires présents sur site et équipés de buses dimensionnées de façon à assurer à la fois le maintien de la continuité écologique et une continuité hydraulique sans constituer d'obstacle aux éventuelles crues.

#### Mesure n°8 : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation

Les emprises du chantier bénéficieront d'une défavorabilisation immédiatement avant le démarrage des interventions. Cette opération devra être répétée en cas d'interruption durable (supérieure ou égale à 4 semaines) des travaux. L'opération sera réalisée par un écologue et portera sur des mesures d'effarouchement, de débroussaillage manuel progressif, de retrait des éléments au sol attractifs pour la faune et de pose de dispositifs anti-retour sur les arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères dont l'abattage serait indispensable à la réalisation du projet.

Les arbres cavitaires devront être conservés. Si l'abattage était impératif, il conviendra de le justifier au préalable et de prospecter les cavités pour s'assurer de leur inoccupation par des espèces protégées. Les cavités seront dans tous les cas équipées d'un dispositif anti-retour permettant la sortie des éventuels individus présents au sein de la cavité avant la pose du dispositif et empêchant tout accès des chiroptères. Ces dispositifs seront posés en dehors de la période d'élevage des jeunes, (généralement de juin à août), et préférentiellement entre septembre et octobre.

En cas de présence d'éventuelles autres espèces protégées (coléoptères exploitant le bois, micromammifères, etc.), la mesure n°9 en faveur d'un abattage doux devra être appliquée.

#### Mesure n°9 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Les arbres présentant des cavités favorables aux chiroptères devront être conservés. En cas d'impératif, l'abattage devra être validé au préalable par la DREAL. Le cas échéant, l'abattage devra être réalisé par le biais de méthodes douces, par tronçons successifs ou par l'utilisation d'un grappin hydraulique. Les produits d'abattage (arbres ou tronçons, bois, branches, rameaux) seront laissés sur place pendant 24 à 48h et inspectés par un écologue à l'aide d'un endoscope pour s'assurer de l'effective absence de chauves-souris puis disposés en tas au sein d'un espace naturel de quiétude pérenne ou réemployés et valorisés pour la construction des gîtes artificiels (mesure MR3).

Dans le cas où les produits d'abattage (ou bien la totalité) ne pourraient être laissés sur place durablement, leur présence au sol ne devra pas excéder 7 jours afin qu'ils constituent pas un habitat pouvant attirer d'autres individus (insectes exploitant le bois, reptiles, micromammifères, etc.).

En cas de débroussaillage, celui-ci sera réalisé de manière manuelle (élagueuse, tronçonneuse), de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre de la zone à débroussailler.

#### Mesure n°10 : Sauvetage de spécimens d'espèces d'amphibiens et de reptiles

Les individus d'espèces peu mobiles identifiés sur la zone de travaux en préalable ou au cours du chantier seront prélevés et immédiatement déplacés, par une personne habilitée, sur des zones favorables hors des emprises travaux.

Les éventuelles pontes et têtards d'amphibiens seront prélevés et déplacés aussitôt hors des emprises travaux dans un habitat similaire favorable.

Ces opérations donneront lieu à un compte-rendu mentionnant notamment la personne ayant assuré l'opération, la date de l'action, le nombre d'individus et d'espèces concernés, le lieu de sauvetage et le lieu de relâche.

Ces mesures visent à garantir la quasi-absence d'individus d'espèces à enjeux lors du passage des engins.

#### Mesure n°11 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces sur l'année et de l'activité journalière

Au vu du calendrier de sensibilité des espèces présentes ou potentielles sur la zone de projet, les opérations d'abattage et de défrichage seront réalisées entre septembre et octobre pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères notamment. Les opérations de terrassement (et dessouchage) seront réalisées entre septembre et octobre ou entre début mars et fin mars.



Les travaux seront réalisés de jour et débuteront au plus tôt 1h après le lever du soleil, de façon à limiter les impacts sur les espèces nocturnes (Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, amphibiens et chiroptères, etc.).

#### Mesure n°12 : Accompagnement écologique en phase chantier

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et du Programme de Management Environnemental, ainsi que la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets complémentaires :

- une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, pour l'assistance à l'analyse des offres, pour la sensibilisation environnementale du personnel de chantier, pour la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier ;
- un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux.

Les entreprises mandatées devront prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques identifiés en cours de marché. Elles mettront en œuvre des mesures de prise en compte des enjeux de biodiversité avant, pendant et après les travaux (rédaction d'un Plan de Respect de l'Environnement, organisation globale du chantier, sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques, mise en place d'un contrôle extérieur environnemental, etc.).

La fréquence du suivi sera adaptée pour chaque secteur à la durée du chantier et à la sensibilité environnementale de chaque zone. Elle sera a minima d'un passage hebdomadaire pendant les premiers mois de travaux et d'un passage mensuel pendant la durée totale du chantier.

#### Mesure n°13 : Suivi du milieu aquatique

Les populations de macrobenthos aquatique fait l'objet d'un suivi par le SMIAGE de 2 stations sur la commune de Tende, situées en amont et en aval de la zone de travaux, portant sur 2025 et 2026. L'analyse des résultats de ces suivis seront adressés à l'OFB et à la DREAL et pourront faire l'objet de compléments selon leurs avis.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

#### **Article 4. - Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 5. - Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéomCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6. - Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7. - Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8. - Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant la période d'urgence sanitaire, les délais de recours contentieux seront prorogés en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 d'un délai de deux mois à compter de la fin de ladite période.

#### **Article 10. - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires

et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **18 DEC. 2023**

  
*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le **21 DEC. 2023**

### **ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la lettre de félicitations  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le Secrétaire Général des Alpes-Maritimes**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Considérant** le professionnalisme dont ont fait preuve les effectifs de la CRS 5 Massy en prodiguant les premiers gestes de secours sur un individu qui présentait les signes d'un arrêt cardiaque dans le cadre d'une mission du maintien de l'ordre d'un rassemblement du syndicat CGT devant la gare SNCF de Cannes, en date du vingt trois mai 2023.

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée aux agents de la Compagnie républicaine de sécurité 5 Massy (CRS 5) nommés ci-dessous :

- Cédric BOULANGER, Brigadier/Chef de classe normale,
- Michel VONG, Gardien de la Paix,
- Corentin COIN, Policier,
- Olivier AMATA, Policier.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet , est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



**ARRÊTÉ N°2023-1185 portant approbation des cartes stratégiques de bruit  
de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 à L571-13, L572-1 à L572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005, modifié par arrêté du 24 décembre 2020, approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Nice Côte d'Azur du 17 octobre 2023 ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté 202-979 du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur est abrogé.

**Article 2 :** Les documents suivants, constituant les cartes stratégiques de bruit de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur, sont approuvés :

- Pour la cartographie du bruit à l'horizon court terme (année de référence 2024) :
  - plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> réf. : 2147\_V1\_NCE\_CSB4\_CT\_Lden de juin 2023 ;
  - plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> réf. : 2148\_V1\_NCE\_CSB4\_CT\_Ln de juin 2023 ;

- Pour la cartographie du bruit à l'horizon long terme :
  - plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> réf. : 2149\_V1\_NCE\_CSB4\_LT\_Lden de juin 2023 ;
  - plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> réf. : 2150\_V1\_NCE\_CSB4\_LT\_Ln de juin 2023 ;
- Les tableaux d'exposition au bruit présentant une estimation des surfaces impactées, du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'habitations, et d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones délimitées par ces quatre plans, ainsi qu'une évaluation du nombre de personnes impactées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil ;
- Un résumé non technique relatif à la mise à jour des cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Nice 4ème échéance.

**Article 3 :** Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Aerodrome-de-Nice-Cote-d-Azur>

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information aux maires des communes concernées, au président de la métropole Nice Côte d'Azur et au président de la communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Nice, le **18 DEC. 2023**

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| N°document : 2147        |  |
| Version                  | VI   |
| Modifications            | Création du document                       |
| Date                     | 14/06/2023                                 |
| Liste de contrôle        |  |
| Consignations des tâches | 04L, 07HR 00 m - 22R, 07HR 00m / 04R - 22L |
| Typologies               | Ordnre de traic                            |
|                          | DSAC SE, FCA                               |
|                          | 172 585 (L:130 730, S:31 641, N:10 014)    |
|                          | Ordnre des rquêtes                         |
|                          | Données radar + SIA                        |
| Modélisation             | Service                                    |
|                          | STAC                                       |
|                          | Logiciel et base de données                |
|                          | IMPACT 3.37 - ANP 2.3 EASAP                |
|                          | Point                                      |
|                          | BD ALTI 25m (source IGN)                   |
| Service                  | STAC                                       |
| Rebâtion du plan         | Service                                    |
|                          | CGIS 3.22                                  |
|                          | SCAN 23                                    |
|                          | RFC Lambert 93                             |
|                          | 1/25000                                    |

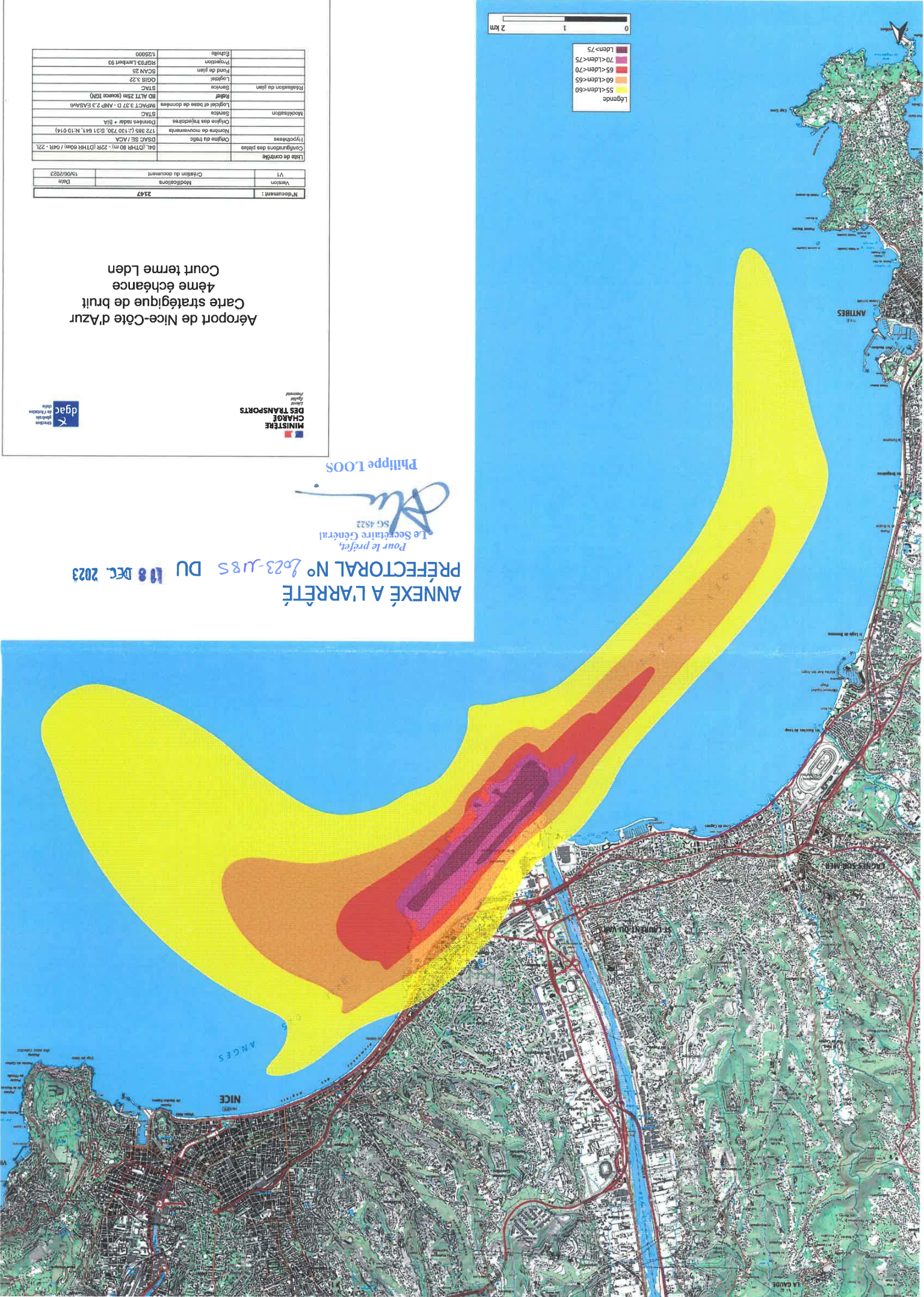
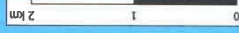
Aéroport de Nice-Côte d'Azur  
 Carte stratégique de bruit  
 4ème échéance  
 Court terme Lden



MINISTÈRE  
 CHANGÉ  
 DES TRANSPORTS

Philippe LOOS  
 Le Secrétaire Général  
 SG 4522

ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL N° 2023-1185 DU 18 DEC 2023





|  |            |
|--|------------|
| N° document : 2148                         |            |
| Version                                    | V1         |
| Date                                       | 15/05/2023 |
| Création du document                       |            |
| Modifications                              |            |
| Date de contrôle                           |            |
| Contingents des pages                      |            |
| Hypothèses                                 |            |
| Origine du trafic                          |            |
| Nombres de mouvements                      |            |
| 172 385 (L130, 730, S31, S41, N10, 014)    |            |
| DSAC SIL / ACA                             |            |
| DAL, DTHR 80 m - 22R, DTHR 80m / 04R - 22L |            |
| Méthodes                                   |            |
| Origine des trajectoires                   |            |
| Données radar + SIA                        |            |
| Méthodes                                   |            |
| Service                                    |            |
| SIVAC                                      |            |
| Légende et base de données                 |            |
| BIMFACT 3.37 D - ANP 2.3 FASAV6            |            |
| Méthodes                                   |            |
| Service                                    |            |
| SIVAC                                      |            |
| Bâtiment                                   |            |
| BD ALTI 25m (source IGN)                   |            |
| Méthodes                                   |            |
| Service                                    |            |
| SIVAC                                      |            |
| Légende                                    |            |
| COPIC 3.22                                 |            |
| Méthodes                                   |            |
| Service                                    |            |
| SIVAC                                      |            |
| Fond de plan                               |            |
| SCAN 25                                    |            |
| Méthodes                                   |            |
| Service                                    |            |
| RGE 93 Lambert 93                          |            |
| Échelle                                    |            |
| 1/25000                                    |            |

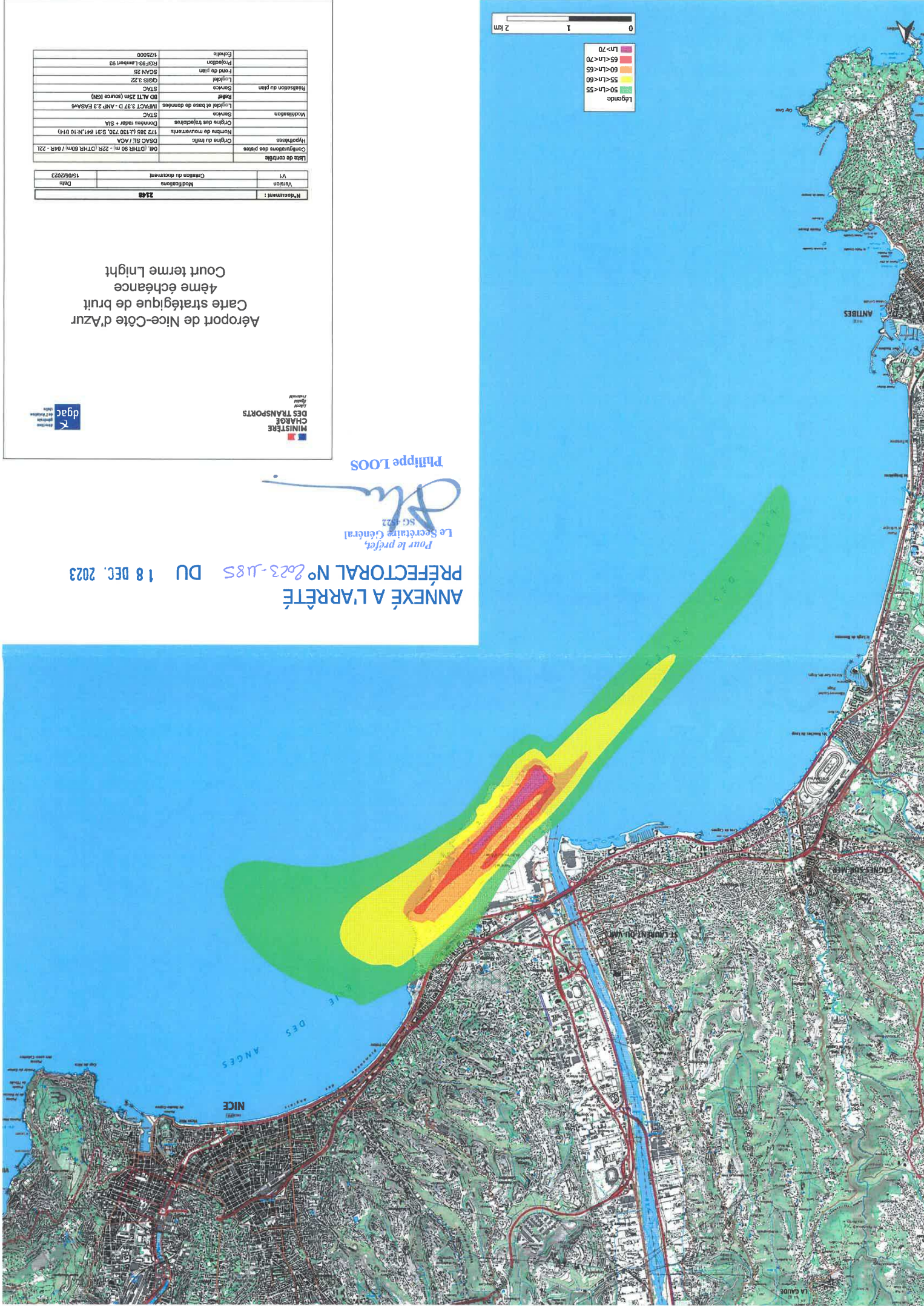
Aéroport de Nice-Côte d'Azur  
 Carte stratégique de bruit  
 4ème échéance  
 Court terme Lnight



Philippe LOOS

*Signature*  
 SG 4522  
 Le Secrétaire Général  
 Pour le préfet

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL N° 2023-1185 DU 18 DEC. 2023



|                        |  |
|------------------------|--|
| N° document :          | 2149   |
| Date :                 | 15/06/2023                                   |
| Version :              | V1   |
| Modifications :        | Création du document                         |
| Liste de contrôle      |  |
| Contingents des pistes | 04L (07HR 90 m) - 22R (07HR 60m) / 04R - 22L |
| Hypothèses             | Origine du trafic                            |
|                        | USAC SEC / ACA                               |
|                        | 228 176 (L-188 340, S-43 19, N-13 122)       |
|                        | Données radar + SIA                          |
| Modélisation           | Service                                      |
|                        | STAC   |
|                        | BMFACT 3.37 D - ANP 2.3 EASV6                |
|                        | Logiciel et base de données                  |
|                        | Indet  |
|                        | BD ALTI 25m (source IGN)                     |
| Réalisation du plan    | Service                                      |
|                        | LOGIC 3.22                                   |
|                        | SCAN 25                                      |
|                        | RGF93 Lambert 93                             |
|                        | 1/25000                                      |
|                        | Echelle                                      |

Aéroport de Nice-Côte d'Azur  
4ème échéance  
Long terme Lnght



Philippe LOOS

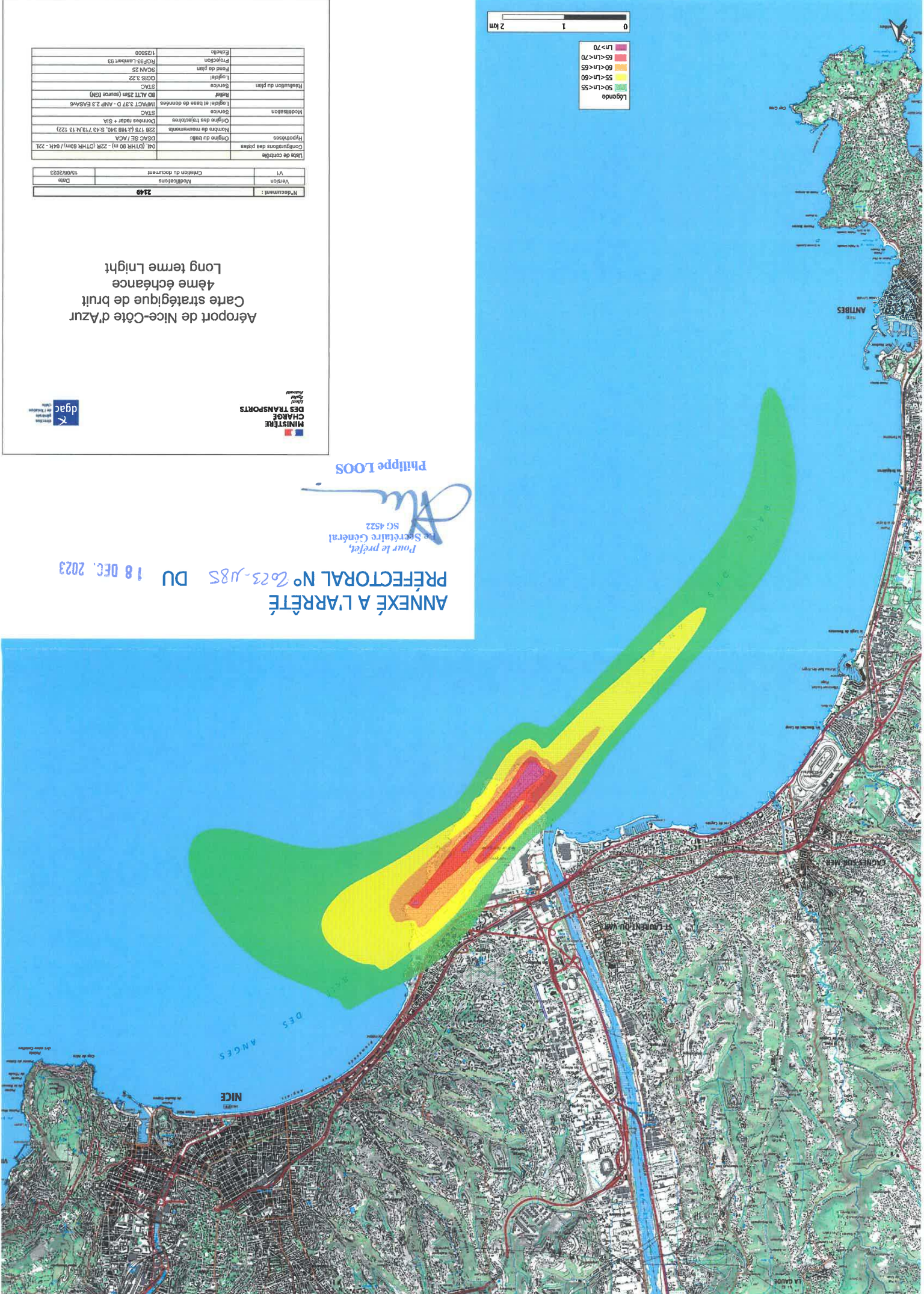
*Signature*  
SG 4522  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 2023-1185 DU 18 DEC. 2023

0 1 2 km

Légende

|              |              |
|--------------|--------------|
| Ln > 70      | 70-75        |
| 65 < Ln < 70 | 60-65        |
| 60 < Ln < 65 | 55 < Ln < 60 |
| 55 < Ln < 60 | 50 < Ln < 55 |
| 50 < Ln < 55 |              |







**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 2023-1185**

**18 DEC. 2023  
DU**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



*[Signature]*

**Philippe LOOS**

Septembre 2023

**Direction générale de l'Aviation civile**

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est  
Délégation Côte d'Azur  
Division Aéroports et Développement Durable*

**Résumé non technique  
relatif à la mise à jour des cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Nice  
4<sup>ème</sup> échéance**

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit un cadre commun et harmonisé en matière de cartographie du bruit.

L'objectif principal de cette directive est double:

- Réaliser un diagnostic sur le niveau d'exposition au bruit grâce aux Cartes Stratégiques de Bruit (CSB)
- Identifier les mesures à prendre dans le cadre d'un plan d'action, le Plan de Protection du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Les CSB se déclinent en 4 cartes réglementaires:

- 2 pour la situation de référence (CSB CT réalisées sur la base du trafic constaté ou prévu à court terme en journée et de nuit) ;
- 2 pour le long terme (CSB LT réalisées sur la base des prévisions de trafics à 15 / 20 ans en journée et de nuit).

L'obligation de révision tous les 5 ans s'inscrit dans un calendrier contraignant de publication fixé par la Commission européenne depuis la première échéance initiée en 2005.

|                                 | Lancement de l'échéance | CSB  | PPBE |
|---------------------------------|-------------------------|------|------|
| <b>1<sup>ère</sup> échéance</b> | 2005                    | 2007 | 2008 |
| <b>2<sup>ème</sup> échéance</b> | 2010                    | 2012 | 2013 |
| <b>3<sup>ème</sup> échéance</b> | 2015                    | 2017 | 2018 |
| <b>4<sup>ème</sup> échéance</b> | 2020                    | 2022 | 2024 |

Pour l'aéroport de Nice Côte d'Azur, il s'agit désormais de répondre à la 4<sup>ème</sup> échéance. En raison des perturbations du trafic liées au Covid et à la difficulté de réaliser des simulations sur les évolutions de trafic à court et moyen terme, l'actualisation des CSB a été légèrement décalée par rapport à l'échéance prévue.

Lors de la précédente révision pour la 3<sup>ème</sup> échéance, il avait été décidé de disposer d'une situation de référence basée sur le trafic de l'année 2019 et pour le long terme, du fait de l'impossibilité d'évaluer l'impact de la crise sanitaire et son impact économique sur le transport aérien, le choix avait été fait de reconduire les CSB long terme précédemment approuvées (CSB LT de 2007).

Avec la reprise du trafic aérien et une meilleure visibilité sur les perspectives d'évolution, il a été convenu d'établir les CSB CT sur les perspectives de trafic de l'année 2024 (les mêmes hypothèses pouvant ainsi également servir de base pour la révision du PGS) et d'établir les CSB LT sur la base du trafic projeté pour 2040. Cette révision permet ainsi d'obtenir une cartographie actualisée du bruit sur la situation actuelle et son évolution projetée à l'horizon 2040.

A noter que les CSB n'imposent pas de contraintes. Ce sont des documents permettant de réaliser un état des lieux du bruit autour de la plateforme et qui fondent la mise à jour du PPBE de l'aérodrome.

**Hypothèses prise en compte :**

• **Trajectographie :**

Pour les CSB CT et LT, les trajectoires des avions ont été modélisées à partir des données radar de l'année 2019. La dispersion latérale est calculée à partir de l'enveloppe du flux considéré. La cohérence de ces tracés a été vérifiée par rapport aux flux 2022.

Les trajectoires des hélicoptères ont été modélisées à partir des publications aéronautiques. Une dispersion latérale théorique a été appliquée.

Les taux suivants ont été utilisés pour les modélisation des procédures de circulation aérienne :

|              | CT 2024<br>( = taux 2022 ) | LT 2040 |
|--------------|----------------------------|---------|
| <b>RNP A</b> | 69,70%                     | 78%     |
| <b>RNP Z</b> | 15,60%                     | 5%      |
| <b>RNP D</b> | 14,70%                     | 17%     |

Les taux suivants ont été utilisés pour l'utilisation des pistes :

|            |               | 2024   | 2040   |
|------------|---------------|--------|--------|
| <b>ARR</b> | <b>RWY04L</b> | 72,00% | 71,00% |
|            | <b>RWY04R</b> | 13,30% | 12,00% |
|            | <b>RWY22L</b> | 3,20%  | 4,00%  |
|            | <b>RWY22R</b> | 11,50% | 13,00% |
| <b>DEP</b> | <b>RWY04L</b> | 2,90%  | 2,00%  |
|            | <b>RWY04R</b> | 82,40% | 81,00% |
|            | <b>RWY22L</b> | 14,30% | 16,30% |
|            | <b>RWY22R</b> | 0,40%  | 0,70%  |

• **Trafic :**

Les hypothèses de trafic en mouvements ont été bâties par l'exploitant (ACA) en se basant sur un nombre de passagers prévisionnel en entrée, croisé avec les capacités en siège des appareils modulées des projections d'évolution des taux de remplissage moyens, ainsi que les données relatives aux nouvelles compagnies aériennes et à l'évolution de la typologie des flottes connues à date.

Il est à souligner que les hypothèses de trafic en mouvements ainsi construites :

- aboutissent à la même volumétrie en 2023 estimée pour 2024 que celle de 2019 présentée et validée en CCE du 09/12/2020 ;
- sont similaires en termes de volumétrie en 2023 pour 2040 à celles retenues en 2007 (mêmes hypothèses que le PEB de 2005) dont le maintien a également été présenté et validé en CCE du 09/12/2020. Il s'agit d'hypothèses conservatrices et protectrices.

CSB CT (Hypothèse 2024) : 172 385 mouvements totaux (avions + hélicoptères) répartis comme suit :

| Type trafic         | Nombre annuel | Répartition Jour / Soir / Nuit |        |       |
|---------------------|---------------|--------------------------------|--------|-------|
|                     |               | J                              | S      | N     |
| <b>Avions</b>       | 147 637       | 72,30%                         | 21,00% | 6,70% |
| <b>Hélicoptères</b> | 24 748        | 97,10%                         | 2,60%  | 0,30% |

CSB LT (hypothèse 2040) : 226 175 mouvements totaux (avions + hélicoptères) répartis comme suit :

| Type trafic  | Nombre annuel | Répartition Jour / Soir / Nuit |        |       |
|--------------|---------------|--------------------------------|--------|-------|
|              |               | J                              | S      | N     |
| Avions       | 199 103       | 71,90%                         | 21,50% | 6,60% |
| Hélicoptères | 27 072        | 96,80%                         | 3,00%  | 0,20% |

Le Service technique de l'Aviation civile (STAC) a réalisé les modélisations sur la base des éléments ci-dessus et a transmis les nouvelles CSB (CT 2024 et LT 2040) avec une note d'accompagnement « 5039\_V1\_NCE Note technique CSB4 » du 16 juin 2023.

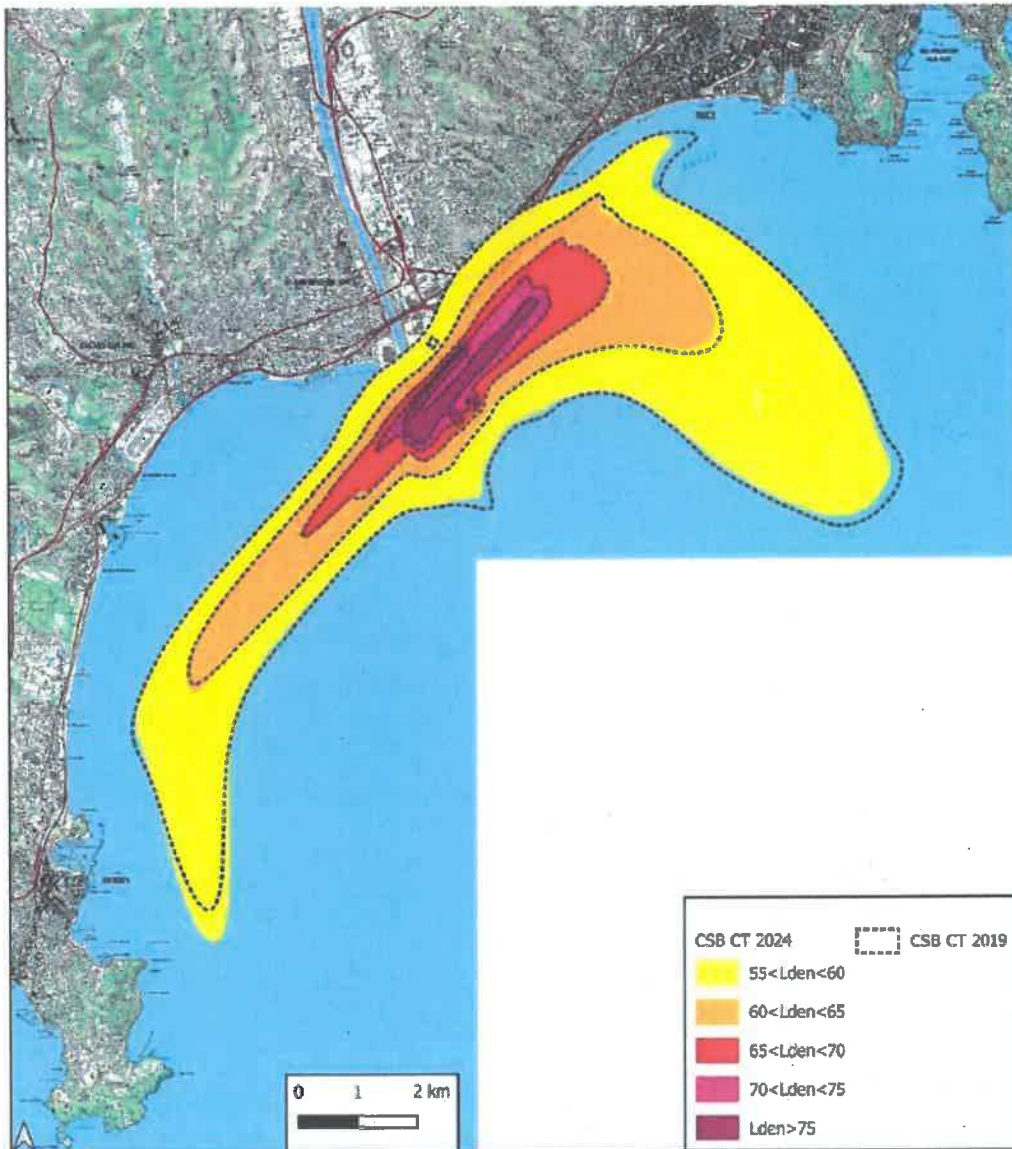
Le STAC a également produit une étude d'impact sur l'urbanisme avec des estimations de surface, de population exposée, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés. Les bases de données utilisées par le STAC sont les suivantes :

- Contours IRIS au 1er janvier 2021 (source IGN)
- Fichiers Fonciers 2021 (source CEREMA)
- Population infra-communale 2019 publiée en octobre 2022 (source INSEE)
- Limites géographiques des communes : base admin-express

Ci-après les résultats pour les cartes suivantes :

- CSB CT 2024 Lden
- CSB CT 2024 Ln
- CSB LT 2040 Lden
- CSB LT 2040 Ln

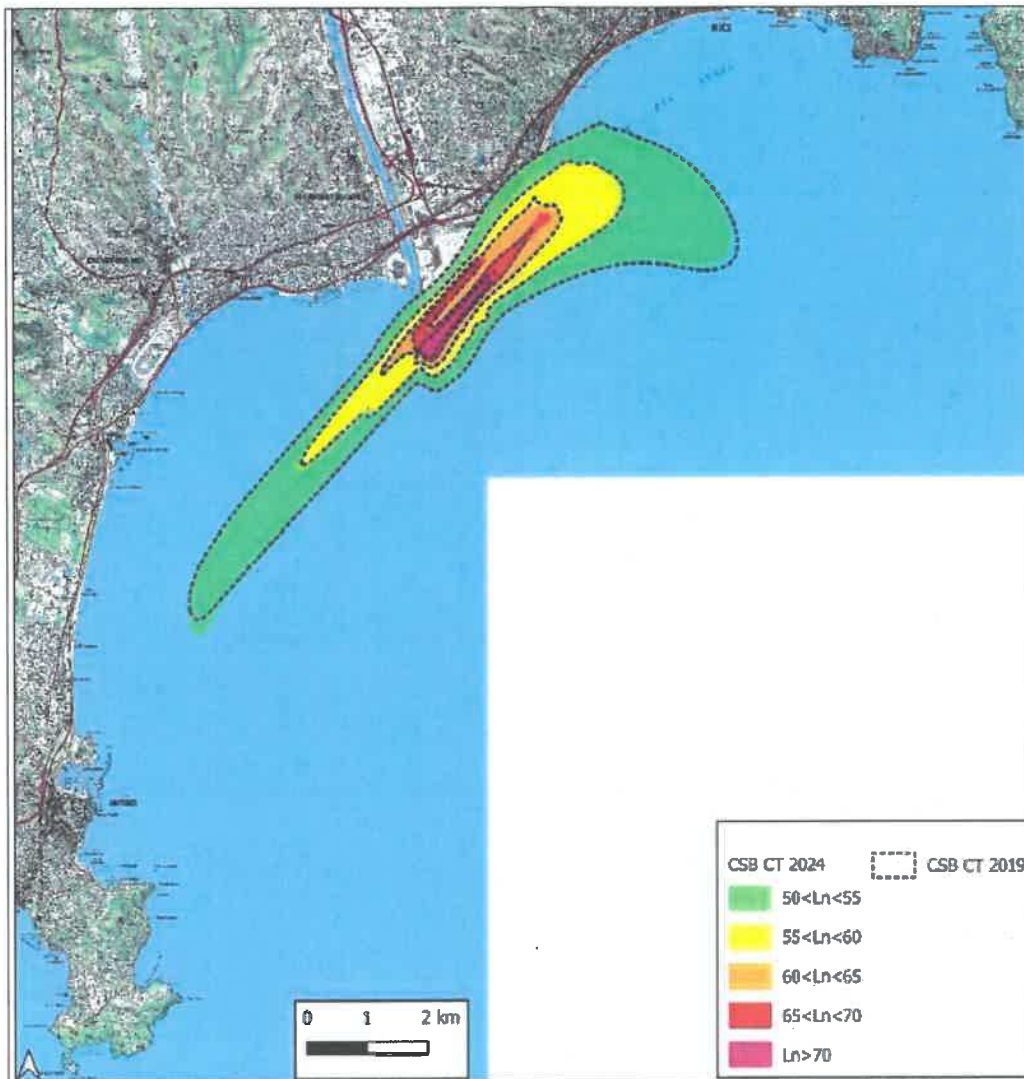
### Superposition CSB CT 2024/2019 – Indice Lden



### Estimation exposition - Lden

| Plages d'indice Lden en dB(A) | Logements   | Population   | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Établissements d'enseignement et de santé |
|-------------------------------|-------------|--------------|-----------------------------|---|
| 55 ≤ Lden < 60                | 6039        | 9627         | 1,42                        | 4   |
| 60 ≤ Lden < 65                | 450         | 888          | 0,83                        | 1   |
| 65 ≤ Lden < 70                | 0           | 0            | 0,59                        | 0   |
| 70 ≤ Lden < 75                | 0           | 0            | 1,01                        | 0   |
| Lden ≥ 75                     | 0           | 0            | 0,9                         | 0   |
| <b>Total</b>                  | <b>6489</b> | <b>10515</b> | <b>4,76</b>                 | <b>5</b>                                  |

### Superposition CSB CT 2024/2019 - Indice Ln

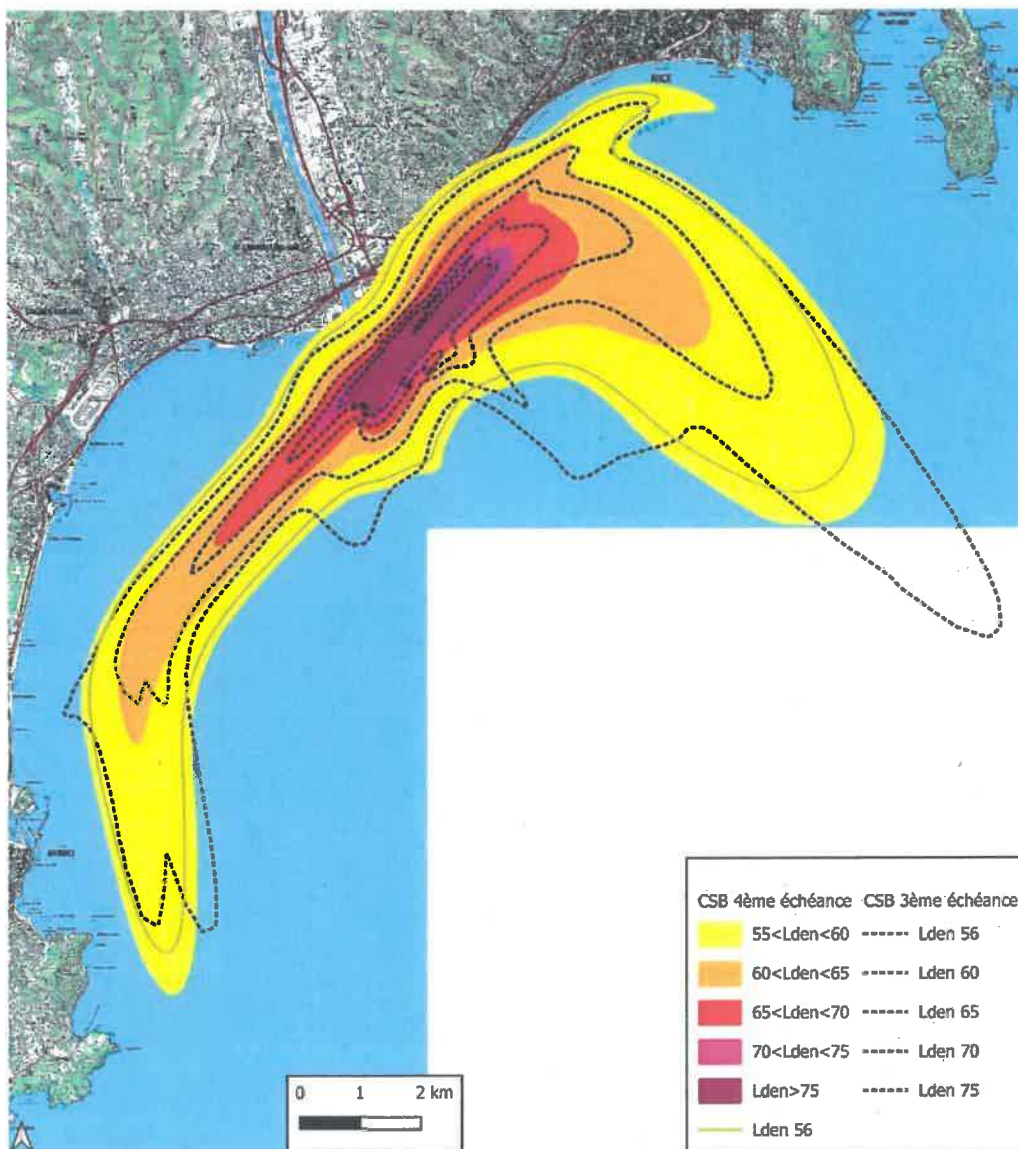


### Estimation exposition - Ln

| Plages d'indice Ln en dB(A) | Logements  | Population | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Établissements d'enseignement et de santé |
|-----------------------------|------------|------------|-----------------------------|---|
| 50 ≤ Lden < 55              | 449        | 886        | 0,87                        | 1   |
| 55 ≤ Lden < 60              | 0          | 0          | 0,69                        | 0   |
| 60 ≤ Lden < 65              | 0          | 0          | 0,92                        | 0   |
| 65 ≤ Lden < 70              | 0          | 0          | 0,57                        | 0   |
| Lden ≥ 70                   | 0          | 0          | 0,25                        | 0   |
| <b>Total</b>                | <b>449</b> | <b>886</b> | <b>3,29</b>                 | <b>1</b>                                  |



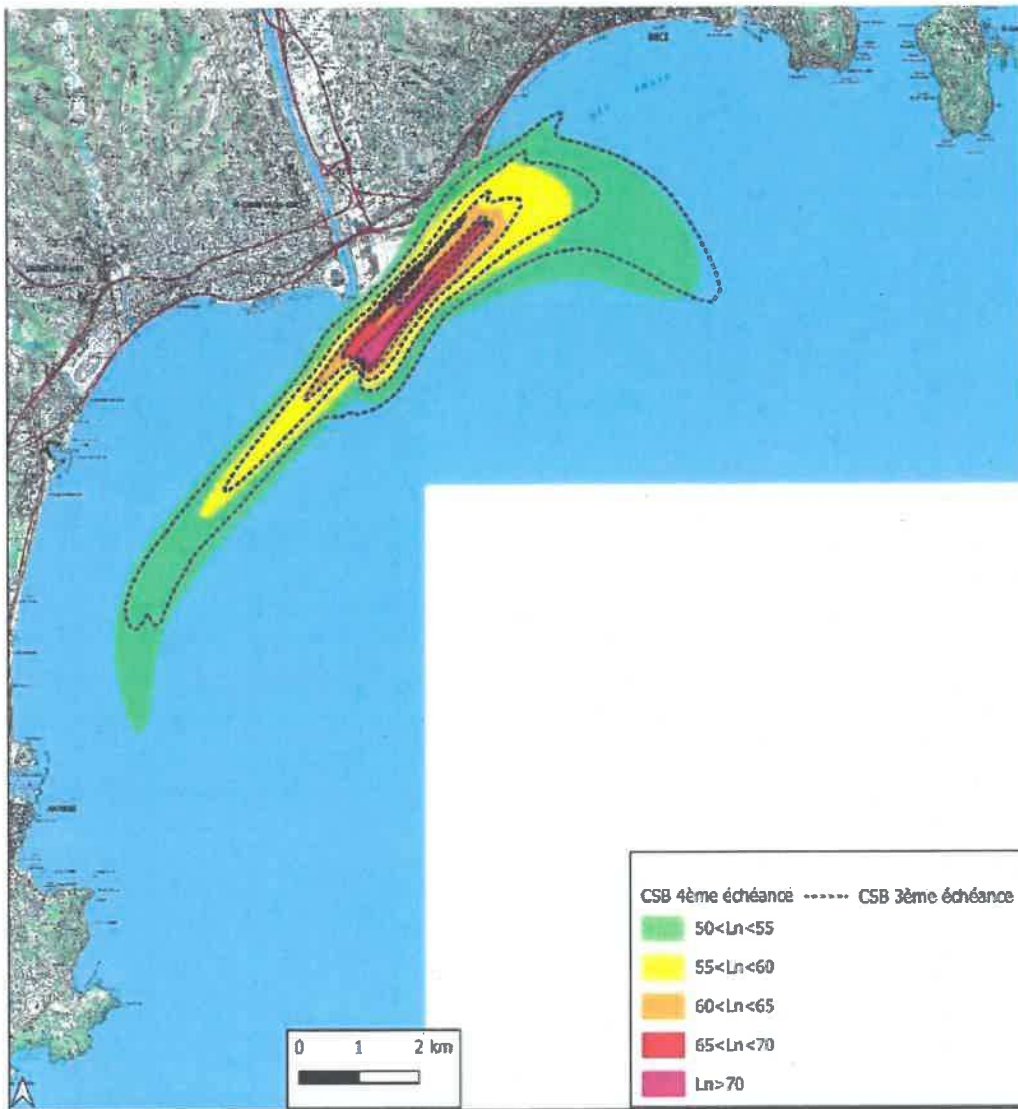
### Superposition CSB LT 3<sup>ème</sup> / 4<sup>ème</sup> échéance – Indice Lden



### Estimation exposition - Lden

| Plages d'indice Lden en dB(A) | Logements   | Population   | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Établissements d'enseignement et de santé |
|-------------------------------|-------------|--------------|-----------------------------|---|
| 55 ≤ Lden < 60                | 6217        | 9005         | 1,76                        | 3   |
| 60 ≤ Lden < 65                | 2426        | 4505         | 0,98                        | 3   |
| 65 ≤ Lden < 70                | 0           | 0            | 0,64                        | 0   |
| 70 ≤ Lden < 75                | 0           | 0            | 0,77                        | 0   |
| Lden ≥ 75                     | 0           | 0            | 1,3                         | 0   |
| <b>Total</b>                  | <b>8643</b> | <b>13510</b> | <b>5,44</b>                 | <b>6</b>                                  |

### Superposition CSB LT 3<sup>ème</sup> / 4<sup>ème</sup> échéance – Indice Ln



### Estimation exposition - Ln

| Plages d'indice Ln en dB(A) | Logements   | Population  | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Établissements d'enseignement et de santé |
|-----------------------------|-------------|-------------|-----------------------------|---|
| 50 ≤ Lden < 55              | 1468        | 2790        | 0,96                        | 2   |
| 55 ≤ Lden < 60              | 0           | 0           | 0,7                         | 0   |
| 60 ≤ Lden < 65              | 0           | 0           | 0,88                        | 0   |
| 65 ≤ Lden < 70              | 0           | 0           | 0,69                        | 0   |
| Lden ≥ 70                   | 0           | 0           | 0,32                        | 0   |
| <b>Total</b>                | <b>1468</b> | <b>2790</b> | <b>3,56</b>                 | <b>2</b>                                  |



MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
80 4522

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 2023-1185 DU

18 DEC 2023 Philippe LOOS

## Cartes stratégiques de bruit de l'aéroport de Nice Côte d'Azur

### Tableaux d'exposition à court terme et à long terme

Le présent document a pour objectif de présenter des données chiffrées concernant l'exposition au bruit des populations et des établissements de santé et d'enseignement, ainsi que l'évaluation de ses effets sur ces populations, conformément l'article R572-5 du code de l'environnement et l'arrêté du 4 avril 2006 pris pour son application.

#### Méthodologie

Les estimations du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation situés dans les différentes zones de bruit ont été réalisées à partir des fichiers fonciers 2021 et des données de population des îlots IRIS de l'INSEE de 2021. La population a été répartie dans les IRIS suivant le nombre de m<sup>2</sup> de surface habitable des parcelles. L'appartenance d'une parcelle à une zone de bruit est définie par son centroïde.

Les estimations du nombre d'habitations ont été réalisées à partir des fichiers fonciers 2021.

Les estimations du nombre d'établissements de santé et d'enseignement ont été réalisées à partir des fichiers de la BD TOPO® version 3.0 de 2021 de l'IGN.

L'évaluation des effets nuisibles en nombre de personnes affectées par une forte gêne et de fortes perturbations du sommeil a été réalisée selon la méthodologie prescrite par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Cette méthodologie consiste en une évaluation théorique sur la base de formules mathématiques ; en ce sens, il ne s'agit pas d'une évaluation faisant suite à une enquête épidémiologique qui aurait été réalisée auprès des riverains de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

#### Tableaux d'exposition

Les données suivantes ont été estimées, pour les cartes stratégiques de court terme (situation de référence 2024 – CSB CT) et de long terme (hypothèse de long terme 2040 – CSB LT), dans les zones exposées au bruit moyenné sur 24h ( $L_{den}$ ) et sur la période de nuit 22h-6h ( $L_n$ ) :

- Les surfaces impactées ;
- Le nombre d'habitations ;
- Le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation ;
- Le nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit que constituent la forte gêne (sur 24h) et les fortes perturbations du sommeil (sur la période de nuit).
- Le nombre d'établissements de santé et d'établissements d'enseignement ;

L'ensemble de ces résultats est présenté dans les tableaux ci-après.

1. Tableau d'exposition – CSB CT L<sub>den</sub>

| Plages d'indice Lden en dB(A) | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Logements   | Population   | Nombre de personnes affectées par une forte gêne | Établissements d'enseignement et de santé |
|-------------------------------|-----------------------------|-------------|--------------|--|---|
| 55 ≤ Lden < 60                | 1,42                        | 6039        | 9627         | 3013   | 4   |
| 60 ≤ Lden < 65                | 0,83                        | 450         | 888          | 361  | 1   |
| 65 ≤ Lden < 70                | 0,59                        | 0           | 0            | 0  | 0   |
| 70 ≤ Lden < 75                | 1,01                        | 0           | 0            | 0  | 0   |
| Lden ≥ 75                     | 0,9                         | 0           | 0            | 0  | 0   |
| <b>Total</b>                  | <b>4,76</b>                 | <b>6489</b> | <b>10515</b> | <b>3374</b>                                      | <b>5</b>                                  |

2. Tableau d'exposition – CSB LT L<sub>den</sub>

| Plages d'indice | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Logements   | Population   | Nombre de personnes affectées par une forte gêne | Établissements d'enseignement et de santé |
|-----------------|-----------------------------|-------------|--------------|--|---|
| 55 ≤ Lden < 60  | 1,76                        | 6217        | 9005         | 2819   | 3   |
| 60 ≤ Lden < 65  | 0,98                        | 2426        | 4505         | 1834   | 3   |
| 65 ≤ Lden < 70  | 0,64                        | 0           | 0            | 0  | 0   |
| 70 ≤ Lden < 75  | 0,77                        | 0           | 0            | 0  | 0   |
| Lden ≥ 75       | 1,3                         | 0           | 0            | 0  | 0   |
| <b>Total</b>    | <b>5,44</b>                 | <b>8643</b> | <b>13510</b> | <b>4653</b>                                      | <b>6</b>                                  |

3. Tableau d'exposition – CSB CT L<sub>n</sub>

| Plages d'indice Ln en dB(A) | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Logements  | Population | Nombre de personnes affectées par une forte perturbation du sommeil | Établissements d'enseignement et de santé |
|-----------------------------|-----------------------------|------------|------------|---|---|
| 50 ≤ Lden < 55              | 0,87                        | 449        | 886        | 200   | 1   |
| 55 ≤ Lden < 60              | 0,69                        | 0          | 0          | 0   | 0   |
| 60 ≤ Lden < 65              | 0,92                        | 0          | 0          | 0   | 0   |
| 65 ≤ Lden < 70              | 0,57                        | 0          | 0          | 0   | 0   |
| Lden ≥ 70                   | 0,25                        | 0          | 0          | 0   | 0   |
| <b>Total</b>                | <b>3,29</b>                 | <b>449</b> | <b>886</b> | <b>200</b>  | <b>1</b>                                  |

4. Tableau d'exposition – CSB LT L<sub>n</sub>

| Plages d'indice Ln en dB(A) | Surfaces (km <sup>2</sup> ) | Logements   | Population  | Nombre de personnes affectées par une forte perturbation du sommeil | Établissements d'enseignement et de santé |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------|-------------|---|---|
| 50 ≤ Lden < 55              | 0,96                        | 1468        | 2790        | 630   | 2   |
| 55 ≤ Lden < 60              | 0,7                         | 0           | 0           | 0   | 0   |
| 60 ≤ Lden < 65              | 0,88                        | 0           | 0           | 0   | 0   |
| 65 ≤ Lden < 70              | 0,69                        | 0           | 0           | 0   | 0   |
| Lden ≥ 70                   | 0,32                        | 0           | 0           | 0   | 0   |
| <b>Total</b>                | <b>3,56</b>                 | <b>1468</b> | <b>2790</b> | <b>630</b>  | <b>2</b>                                  |



Arrêté n°2023 - 1120

Nice le **21 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissements et engins pyrotechniques ainsi que la vente, le transport et la distribution de carburants dans des conteneurs individuels dans le département des Alpes-Maritimes pour la période du 23 décembre 2023 au 2 janvier 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles 322-5, 322-11-1 et R.610-5 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.122-1 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R.557-6-1 et suivants ;

**VU** le Code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.122-1 du Code de la sécurité intérieure, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en tout lieu, notamment en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** ces dernières années la multiplication des tirs de mortiers et feux d'artifice causant de multiples dégâts et représentant un danger pour les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion des fêtes de fin d'année et du passage à la nouvelle année répond à ces objectifs ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des fêtes de fin d'année et de passage à la nouvelle année ;

**CONSIDÉRANT**, durant cette période, les incendies provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburants dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels répond à ces objectifs ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE urgence-attentat les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du 23 décembre 2023 au 2 janvier 2024 à 8h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de ces produits hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

### **Article 2 :**

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R-557-6-13 du Code de l'environnement, peuvent à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail dans des conteneurs individuels sont interdits sur l'ensemble du territoire départemental du 23 décembre 2023 au 2 janvier 2024 à 8h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

#### **Article 4 :**

En cas d'urgence ou pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sur autorisation des services de police ou de gendarmerie locaux accordée lors des contrôles.

#### **Article 5:**

Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le sous-préfet, Directeur de cabinet

#### **Voies et délais de recours**

**Elenoit HUBER**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur-Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,  
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023-1184**

**Portant dissolution d'office  
de l'association Foncière de Remembrement (AFR)  
« de Valderoure »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 en date du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-000052 en date du 29 février 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de Valderoure et désignant les membres du bureau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3-476 en date du 26 septembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 février 1980 instituant l'association Foncière de Remembrement de Valderoure et renouvelant les membres du bureau ;

**Vu** la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Alpes-Maritimes, notamment par son courrier en date du 29 septembre 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-387 en date du 01 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien Vançon, conseiller aux décideurs locaux, en qualité de liquidateur, chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de Valderoure ;

**Vu** le rapport de liquidation et ses annexes remis le 9 novembre 2023 par le liquidateur et contenant les recommandations d'exécution comptable ;

**Vu** la délibération de la Commune de Valderoure en date du 24 mai 2023, acceptant l'incorporation gratuite de l'ensemble des chemins ruraux au domaine privé de la Commune qui en assurera la gestion, l'entretien et les travaux ainsi que le transfert de l'actif et du passif constaté à la balance réglementaire des comptes du grand livre de l'association ;

**Considérant** qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

**Considérant** qu'il n'existe plus de restes à payer ou à encaisser, ni d'emprunts pouvant entraver ou ralentir une procédure de dissolution, de procéder à la dissolution comptable, au cours de l'exercice 2024 par intégration de l'ensemble des éléments détenus par le comptable dans la comptabilité de la commune de Valderoure ;

**Considérant** que la commune récipiendaire devra engager une démarche visant à prendre les actes translatifs de propriétés (actes de cession à titre gratuit) permettant de constater juridiquement la reprise par la commune des biens de l'association par l'enregistrement d'un acte auprès du service de la publicité foncière de Grasse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association foncière de remembrement de Valderoure est dissoute d'office à compter du 31 décembre 2023.

**Article 2 :** L'Association foncière de remembrement de Valderoure versera au liquidateur le montant des indemnités fixées pour un montant de 912 (neuf cent douze) euros, à compter du premier trimestre 2024.

**Article 3 :** Le solde du compte au trésor d'un montant de 3 434,15 euros (trois mille quatre cent trente quatre euros et quinze centimes), après indemnisation du liquidateur, sera transféré à la commune de Valderoure.

**Article 4 :** La commune de Valderoure reprendra les actes translatifs de propriétés et intégrera les voies dont l'association était propriétaire dans le recensement de la voirie communale.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de Valderoure, M. le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

18 DEC. 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

## S O M M A I R E

|                                     |   |    |
|-------------------------------------|---|----|
| A.R.S                               | PACA.....   | 2  |
|                                     | Delegation Departementale des AM.....                           | 2  |
|                                     | Insalubrite.....  | 2  |
|                                     | AP 2023.1187 trait.insalubrite St Agnes parc.889.....           | 2  |
| D.D.I.....                          |   | 5  |
|                                     | D.D.T.M.....  | 5  |
|                                     | Economie agricole.....  | 5  |
|                                     | AP 2023.236 tirs def loups 2024 MAUREL Mahana.....              | 5  |
|                                     | AP 2023.237 tirs def loups 2024 GP DE LAUSFER.....              | 10 |
|                                     | AP 2023.238 tirs def loups 2024 COURRON Jacques.....            | 15 |
| DREAL.....                          |   | 20 |
|                                     | Biodiversité, eau et Paysages.....                              | 20 |
|                                     | Environnement.....  | 20 |
|                                     | AP 2023.1186 berges Roya derog.especes protegees.....           | 20 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... |   | 28 |
|                                     | Cabinet.....  | 28 |
|                                     | Medaille A.C.D Recompense Felicitation.....                     | 28 |
|                                     | Arrete acte courage devouement CRS 5 MASSY.....                 | 28 |
|                                     | Direct.Interv.Coord.Etat.....                                   | 30 |
|                                     | Environnement.....  | 30 |
|                                     | AP 2023.1185 approbation cartes bruit aeroport NCA.....         | 30 |
|                                     | plans 2147.2148.2149.2150 annexes AP 2023.1185.....             | 32 |
|                                     | Resume non technique CSB 2023 Nice annexe AP 2023.1185.....     | 36 |
|                                     | Tableaux exposition CSB4 Nice annexe AP 2023.1185.....          | 43 |
|                                     | Direction des Securites.....                                    | 45 |
|                                     | Securite.....   | 45 |
|                                     | AP 2023.1120 interd.feux carburants 23.12.2023 au 2.1.2024..... | 45 |
|                                     | Direction Elections et Legalite.....                            | 49 |
|                                     | Affaires juridiques et légalité.....                            | 49 |
|                                     | AP 2023.1184 dissolution AFR Valderoure.....                    | 49 |

## Index Alphabétique

|   |    |
|---|----|
| AP 2023.1120 interd.feux carburants 23.12.2023 au 2.1.2024..... | 45 |
| AP 2023.1184 dissolution AFR Valderoure.....                    | 49 |
| AP 2023.1185 approbation cartes bruit aeroport NCA.....         | 30 |
| AP 2023.1186 berges Roya derog.especes protegees.....           | 20 |
| AP 2023.1187 trait.insalubrite St Agnes parc.889.....           | 2  |
| AP 2023.236 tirs def loups 2024 MAUREL Mahana.....              | 5  |
| AP 2023.237 tirs def loups 2024 GP DE LAUSFER.....              | 10 |
| AP 2023.238 tirs def loups 2024 COURRON Jacques.....            | 15 |
| Arrete acte courage devouement CRS 5 MASSY.....                 | 28 |
| Resume non technique CSB 2023 Nice annexe AP 2023.1185.....     | 36 |
| Tableaux exposition CSB4 Nice annexe AP 2023.1185.....          | 43 |
| plans 2147.2148.2149.2150 annexes AP 2023.1185.....             | 32 |
| Biodiversité, eau et Paysages.....                              | 20 |
| Cabinet.....  | 28 |
| D.D.T.M.....  | 5  |
| Delegation Departementale des AM.....                           | 2  |
| Direct.Interv.Coord.Etat.....                                   | 30 |
| Direction Elections et Legalite.....                            | 49 |
| Direction des Securites.....                                    | 45 |
| A.R.S PACA.....   | 2  |
| D.D.I.....  | 5  |
| DREAL.....  | 20 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....                             | 28 |